



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 34135

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur la situation des associations loi 1901 fiscalisées. En effet, la loi de juillet 1992 régissant le fonctionnement des associations de tourisme ne permet pas le recours à la publicité auprès du grand public. Or, dans une correspondance adressée à l'UNAT, il semblerait qu'il soit indiqué que les associations soumises aux impôts commerciaux peuvent y avoir recours. En conséquence, il lui demande donc si les associations de tourisme social peuvent avoir recours à la publicité.

Texte de la réponse

Les associations et organismes sans but lucratif, titulaires d'un agrément de tourisme, sont tenues de respecter les dispositions de l'article 8 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et de l'article 49 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 qui leur imposent une publicité limitée. Compte tenu de la nouvelle instruction fiscale du 15 septembre 1998 relative aux associations, il apparaît nécessaire de revoir ces dispositions restrictives. Une mission ayant pour objet d'élaborer des propositions de réforme de la réglementation actuelle a été confiée à l'inspection générale du tourisme en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34135

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5014

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5655